



## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°23/08

L'an deux mille vingt trois à 14h00

Le 9 mars

Date de convocation	2 mars 2023
<b>Nombre de délégués:</b>	
 Titulaires	53 Titulaires
 Suppléants	53 Suppléants
 Présents	<b>28 Présents</b>
 Votes par procuration	1 votes par procuration

#### Étaient présents :

M. Farid BESSADI  
M. Philippe CLAUDE  
M. Jean François GOSSET  
Mme Inès DE MONTGON  
Mme MARZIA DE BONI  
M. Bernard DEKENS  
M J-Claude JACQUEMART (représente Mme FLORES)  
M. Sébastien PAULET  
M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)  
M. Pascal MAUROY  
M Emmanuel BAUDART  
M. Michel LALLEMAND  
M. Hervé CORVISIER  
M. Alain REUTER  
M. Jean Yves JONET

M Gery TRONÇON  
M Jean François VALLOIRE  
M. Dominique COLLIN  
M. Alain DUPOMMIER  
M. Claude VALDENNAIRE  
M. Kevin GENGOUX  
M. Yannick ROSSATO  
M. André LIEBEAUX  
M. Eric GILLARDIN  
M Michel NORMAND  
Mme Valérie WOITIER  
Mme Danièle COMBE (représente M VAUTRIN)  
Mme Pascale GAILLOT (pv de M MENONVILLE)

#### Objet de la délibération :

### DETERMINATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS

Résultat du vote
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

# COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION N°23/08

---

### *Objet de la délibération :*

#### DETERMINATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables.

L'EPAMA est ainsi appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le Comité Syndical l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Le Président souhaite préciser que, si le Comité lui donnait cette délégation, le principe resterait la Décision Modificative du budget par délibération du Comité syndical : la fongibilité des crédits ne serait utilisée qu'en cas de nécessité (par exemple : un besoin immédiat alors que la prochaine réunion du Comité est à une date lointaine).

Après avis du Bureau Syndical,  
Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical :

- AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- DIT que pour les mouvements de crédits de chapitre à chapitre, la décision modificative du budget par délibération restera la règle : ces mouvements ne seront opérés par le Président qu'en cas de nécessité.



Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS

